

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 17/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL SAGNARD RAYMOND ET FILS - ISDI

8 ROUTE DU PUY
Les Pradeaux
43700 ARSAC EN VELAY

Références : UID4243-DSSP-023-0018
Code AIOT : 0005603177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2023 dans l'établissement SARL SAGNARD RAYMOND ET FILS - ISDI implanté à Magnore - 43700 COUBON. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SAGNARD RAYMOND ET FILS - ISDI
- Magnore - 43700 COUBON
- Code AIOT : 0005603177
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

La SARL SAGNARD RAYMOND ET FILS exploite l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Magnore » à Coubon (43). Cette installation sise sur les parcelles AN375 et AN376 a été autorisée par arrêté préfectoral du 06 août 2009, pour une durée de 30 ans et pour un stockage total de 14 000 m³ soit 30 000 tonnes de déchets inertes avec un maximum annuel de 500 m³ soit 1 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'exploitation et la tenue de l'installation
- le volume total des déchets admis et traités dans l'ISDI
- la nature des déchets admis et traités dans l'installation
- la traçabilité des déchets (registre chronologique, RNDTS)
- la déclaration annuelle sur Gerep.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déchets Autorisés	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 2
8	Tenue d'un registre	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article Annexe I : 3.10.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Capacité totale de stockage	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 3
3	Quantité maximale admissible chaque année	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 4
4	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article Annexe I : 2.1
6	Affichage	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article Annexe I : 2.7
7	Document préalable d'admission	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article Annexe I : 3.4
9	Registre national	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1 II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quasi totalité des déchets admis dans l'ISDI provient de chantiers réalisés par l'exploitant chez des particuliers, ils se constituent de terres et cailloux.

Le registre chronologique est conforme par rapport à l'AP initial mais nécessite d'être mis à jour du fait de l'évolution de la réglementation relative à la traçabilité des déchets.

Quelques déchets (2-3 souches d'arbres, membrane géotextile usagée) non autorisés sont visibles au sein du massif de déchets. Les souches d'arbres doivent être déplacées et positionnées au niveau des merlons de butée de pieds de talus et les déchets de géotextile devront être évacués en filière dédiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets Autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 2			
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :			
Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de déconstruction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de déconstruction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de déconstruction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, de briques, de tuiles et de céramiques	Uniquement déchets de déconstruction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terre et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la tourbe
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et parcs ; à l'exclusion de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre.			
Constats : Quelques déchets (2-3 souches d'arbres, membrane géotextile usagée) non autorisés sont visibles au sein du massif de déchets. Les souches d'arbres seront déplacées et positionnées au niveau des merlons de butée de pieds de talus et les déchets de géotextile devront être évacués en filière dédiée.			
Type de suites proposées : Susceptible de suites			
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure			

N° 2 : Capacité totale de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 3						
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : * Déchets inertes : 14 000 m ³ , soit environ 30 000 T.						
Constats : Le taux de remplissage de l'installation se situe entre 45 et 57 % selon si on se réfère aux tonnes ou aux mètres cubes. <table border="1" data-bbox="395 611 1102 779"><tr><td colspan="2">Total admis depuis l'ouverture du site</td></tr><tr><td>13489 T</td><td>45 %</td></tr><tr><td>7935 m³</td><td>57 %</td></tr></table>	Total admis depuis l'ouverture du site		13489 T	45 %	7935 m ³	57 %
Total admis depuis l'ouverture du site						
13489 T	45 %					
7935 m ³	57 %					
Type de suites proposées : Sans suite						
Proposition de suites : Sans objet						

N° 3 : Quantité maximale admissible chaque année

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 4															
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet															
Prescription contrôlée : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : * Déchets inertes : 500 m ³ soit environ 1000 t															
Constats : Les tonnages admis annuellement dans l'installation ont été supérieurs au seuil des 1000 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral 06/08/2009 à 6 reprises sur les 14 années d'exploitation. Ces dépassements sont compensés par des années à plus faible activité avec une moyenne des admissions annuelles depuis l'ouverture du site de 964 T.															
Si on se réfère au volume, le nombre de dépassements s'élève à 8 sur les 14 années d'exploitation avec une moyenne à 567 m ³ pour un seuil de 500 m ³ .															
Nombre d'années d'exploitation 14 47 %															
	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	Moyenne annuelle
Tonnage annuel traité (T)	1 139	221	425	1 309	527	1 020	901	867	1 029	1 802	1 998	791	810	650	964
Volume annuel traité (m ³)	670	130	250	770	310	600	530	510	605	1 060	1 175	465	476	382	567
Capacité restante (m ³)	6 065	6 735	6 865	7 115	7 885	8 195	8 795	9 325	9 835	10 441	11 501	12 676	13 141	13 618	
Taux de remplissage	56,7%	51,9%	51,0%	49,2%	43,7%	41,5%	37,2%	33,4%	29,7%	25,4%	17,9%	9,5%	6,1%	2,7%	
Volume annuel autorisé : 500 m ³ Tonnage annuel autorisé : 1000 tonnes Volume total maximal autorisé : 14 000 m ³ Tonnage total maximal autorisé : 30 000 tonnes Masse volumique de conversion : 1,70 tonnes/m ³															
Ces dépassements ne présentent pas d'enjeux particuliers s'ils restent dans cet ordre de grandeur. Il est cependant demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un porté à connaissance si son volume d'activité venait à augmenter.															
Type de suites proposées : Sans suite															
Proposition de suites : Sans objet															

N° 4 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7														
Thème(s) : Situation administrative, Déchets														
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet														
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. À cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.														
Constats : L'exploitant effectue la déclaration GEREPA chaque année depuis l'ouverture de son site. Une copie de cette déclaration doit être adressée au maire de Coubon.														
Type de suites proposées : Sans suite														
Proposition de suites : Sans objet														

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article Annexe I : 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est convenablement fermé. Un portail est tenu fermé à clé, une clôture et des merlons permettent de limiter l'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article Annexe I : 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
Constats : L'affichage est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Document préalable d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article Annexe I : 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas posséder de documents préalables d'admission. Les factures émises servent à connaître l'origine et la nature des déchets. La quasi totalité des déchets admis dans l'ISDI provient de ses propres chantiers réalisés chez des particuliers. Le transport de ces déchets est également opéré par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Tenue d'un registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article Annexe I : 3.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage; - l'origine et la nature des déchets ; - le volume (ou la masse) des déchets ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.
Constats : Le registre de l'ISDI est tenu sous format papier, il est conforme par rapport à l'AP initial mais nécessite d'être mis à jour du fait de l'évolution de la réglementation relative à la traçabilité des déchets. Il est en partie lacunaire. Il est nécessaire de rajouter des informations relatives aux codes déchets, aux codes de traitement. Un exemple de registre d'admission extrait du guide Cerema « Ce qu'il faut savoir sur les installations de stockages de déchet inerte » a été transmis à l'exploitant. L'exploitant doit faire évoluer son registre dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure

N° 9 : Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1 II
Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : 1° Les ménages ; 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m3 ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m3. 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m3.
Constats : En complément de la tenue d'un registre chronologique permettant le suivi des déchets l'exploitant a une obligation de déclarer en ligne au Registre National des Déchets et des Terres Excavées (RNDTS) les terres excavées valorisées ou éliminées dans son installation, lorsque le volume de terre utilisé pour une même opération de valorisation est supérieur à 500 m3. Dans le cas d'opérations engendrant un volume de terre supérieur à 500 m3, l'exploitant procède à la déclaration à la fin du mois suivant le fait générateur (l'évacuation ou la réception des terres) sur le site internet : https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : photos de déchets de géotextile

